

A i d e -- m é m o i r e

1) Dans les limites de l'accord concernant le mandat de la Commission neutre de rapatriement du 8 juin 1953 (Terms of Reference), les questions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre en Corée sont de la compétence de la Commission neutre et non des Gouvernements représentés dans cette Commission. Au sein de celle-ci, la délégation suisse agit en principe d'une manière autonome; le Conseil fédéral se borne à lui donner son avis quand il le juge utile ou lorsqu'elle le lui demande.

2) Pour ces raisons, le Conseil fédéral estime que les Gouvernements représentés dans la Commission neutre de rapatriement n'ont pas à discuter entre eux les questions qui sont du ressort de la Commission et qui concernent le rapatriement des prisonniers de guerre. Dans son aide-mémoire du 19 octobre, le Département Politique fédéral s'était borné à renseigner les Gouvernements intéressés sur le fait que le Conseil fédéral approuvait entièrement l'attitude de la délégation suisse qui s'est opposée à l'usage de la force pour contraindre les prisonniers de guerre à se rendre aux séances d'explications.

3) Le Conseil fédéral rejette de façon catégorique les reproches formulés à l'égard de l'attitude du délégué suisse. En s'opposant à l'usage de la force, le délégué suisse et, avec lui, la majorité de la Commission, ont agi conformément aux dispositions de l'accord concernant le mandat de la Commission neutre de rapatriement, du 8 juin 1953, et de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; ils s'en sont tenus aux règles du droit des gens. Si le recours à la contrainte avait été prévu dans la convention d'armistice, le Conseil fédéral n'aurait pu accepter de faire participer une délégation suisse à la Commission neutre de rapatriement.

4) Le Conseil fédéral souhaite vivement que, dans les limites de l'accord concernant le mandat de la Commission neutre de rapatriement du 8 juin 1953, un moyen pratique puisse être trouvé qui permette à chaque prisonniers de guerre de décider librement, sans être soumis à aucune violence, s'il entend faire usage ou non de son droit au rapatriement.

25.11.53

Dodis



a) Aide humanitaire remis par A. Zehnde le
25. 11. 53 à 1000 aux Ministres de Chine & de Pologne
et le 26. 11. 53 à 1000 au Ministre de Tchécoslovaquie.

b) Légation de Suède, Inde et USA ont été renseignées. (?)
